



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 DECEMBRE 2025

Date de convocation : 26/11/2025

Séance le : 02/12/2025 à 19h00 – salle du conseil municipal

Secrétaire de séance : MAURE Céline

Sous la présidence de Monsieur GERVAIS André, Maire

Monsieur le Maire procède à l'appel, énonce les pouvoirs et déclare que le quorum est atteint

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 10

Absents : 00

Absents excusés : 05

Pouvoirs : 04 (JEANTET Anne ayant donné procuration à MAURE Nadine - JACQUARD Thierry ayant donné procuration à GERVAIS André -CHARDON Brigitte ayant donné procuration à VELAT Jocelyne – HAY Matthieu ayant donné procuration à OBERSON Jean-François)

Votants : 14

PORTER A CONNAISSANCE DES DÉCISIONS DU MAIRE Prises en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

Décision du Maire 50/2025 - ATTRIBUTION DU MAPA DE TRAVAUX : PROJET DE DESSERTES FORESTIERES DU MASSIF DE RATY

Monsieur André GERVAIS, Maire de la Commune de ONNION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°55-2024 en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4 du C.G.C.T;

CONSIDÉRANT l'avis de publication du marché à procédure adaptée T2025-02 publié le 28 aout 2025 sur le Dauphiné Libéré, relatif au projet de dessertes forestières du Massif de Raty.

CONSIDÉRANT le classement dans le rapport d'analyse, des deux offres reçues.

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

CONSIDERANT la décision d'attribution du pouvoir adjudicateur en date du 8 octobre 2025,

CONSIDERANT que le pouvoir adjudicateur a retenu l'offre de la société DUMAS FRERES, 2007 Avenue A Lasquin – 74700 SALLANCHES

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de travaux passé selon la procédure adaptée, relatif au projet de dessertes forestières du Massif de Raty.

Article 2 : Que sa durée sera de 46 semaines à compter de sa date de notification.

Article 3 : La présente décision sera transmise au prochain conseil municipal.

Décision du Maire 51 / 2025 – BAIL COMMERCIAL ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE IMOLA

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°55-2024 du Conseil Municipal en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, conformément à l'article L.2122-22-5 du C.G.C.T ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 145-1 et suivants du code de commerce,

Vu le code civil,

Vu que la Commune d'ONNION est propriétaire d'un local dépendant d'un ensemble immobilier en pied d'immeuble sis 774 route du Risso à ONNION (74490), sur la parcelle cadastrée section A n° 5017,

Vu que la société LEPANGO a cédé le fonds de commerce qu'elle exploite dans les locaux sis 597 Route du Risso à la société IMOLA, par acte en date du 31/10/2025,

CONSIDERANT la nécessité de déplacer la superette dans un nouveau local afin de promouvoir au mieux ce commerce et de permettre une meilleure visibilité et accessibilité pour les usagers.

DECIDE

ARTICLE 1 : DECIDE la conclusion d'un bail commercial avec la société IMOLA pour l'occupation du local communal dépendant d'un ensemble immobilier sis 774 route du Risso à ONNION (74490) pour une activité de « Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire » et pour une durée de NEUF (9) années entières et consécutives à compter de la mise à disposition du local, laquelle interviendra au plus tard le 1^{er} décembre 2025. Dès lors, sous réserve de cette mise à disposition à bonne date, le bail prendra fin le 1^{er} décembre 2034.

Le Preneur est toutefois autorisé à entrer gratuitement dans les Locaux Loués à compter du 1^{er} novembre 2025 à l'effet d'accomplir des travaux d'aménagements.

ARTICLE 2 : FIXE un loyer mensuel de CINQ CENTS (500) euros hors taxes, charges non comprises, le temps pour la société IMOLA de négocier la résiliation du contrat qui la lie au propriétaire de la supérette située au sein de l'immeuble « Deleschaud ». Le loyer mensuel consenti de MILLE CINQ CENTS (1500) euros, hors taxes, charges non comprises, entrera en vigueur le jour de la résiliation effective du bail susmentionné, dont est titulaire la société IMOLA au sein de l'immeuble « Deleschaud », et au plus tard le 1er juillet 2026. Le présent bail n'est pas soumis à la TVA. Si le présent bail devait être soumis à la TVA soit par option de son bailleur, soit de plein droit, ladite taxe serait facturée au Preneur.

ARTICLE 3 : DIT que le Preneur verse à la date de l'entrée en jouissance au Bailleur, qui l'affectera à titre de nantissement, une somme de MILLE CINQ CENTS (1500) euros, à titre de dépôt de garantie. Cette somme sera affectée en garantie de l'exécution par le Preneur de l'ensemble des obligations lui incombant, tant en vertu de la loi qu'en vertu du présent bail.

ARTICLE 4 : DIT qu'en sus du loyer, Le Preneur remboursera au Bailleur, au prorata de la surface occupée, à première demande sur présentation d'un justificatif :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la taxe foncière et les taxes additionnelles à cette taxe, actuelles ou futures ;

Le Preneur devra également acquitter directement toutes consommations personnelles pouvant résulter d'abonnements individuels, de manière que le Bailleur ne puisse jamais être inquiété à ce sujet. Seront notamment à la charge du Preneur l'eau/assainissement, le gaz, l'électricité, le chauffage et autres services d'entretien afférents aux locaux.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que la table en inox, l'évier et le chauffe-eau pour le lave-mains appartiennent à la commune d'ONNION, qui les met à disposition, à charge pour le preneur d'en assurer l'entretien, la réparation et le remplacement.

ARTICLE 6 : DIT que la commune d'ONNION supportera les honoraires et les frais afférents à ce bail commercial.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-15 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

M. Le Maire informe les élus que la superette déplacée dans le bâtiment le Mont-Blanc ouvrira autour du 10 janvier 2026 en lieu et place du 01/12/2025 (problème approvisionnement matériels).

**Décision du Maire 52 / 2025 – CONVENTION D'ADHESION D'HABILITATION AU SERVICE EN LIGNE
SIDECARWEB**

Monsieur André GERVAIS, Maire de la Commune de ONNION,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°55-2024 en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4 du C.G.C.T;

Vu l'information reçu par la Direction Générale des Douanes et Droits indirects le 3 septembre 2025 concernant le remboursement d'accise sur les gazoles consommés pour le besoin de l'aménagement et de l'entretien des routes dans les massifs montagneux.

CONSIDÉRANT que la collectivité peut bénéficier d'un remboursement de carburant concernant le tracteur MASSEY FERGUSON immatriculé HA-382-RC chargé du déneigement.

CONSIDERANT que nous sommes dans l'obligation de signer la convention afin de déposer une demande de remboursement auprès des services cités ci-dessus

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention d'adhésion d'habilitation au service en ligne SIDECARWEB.

Article 2 : La présente décision sera transmise à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Décision du Maire 53/2025 – CIRCET/ALTITUDE INFRA – Convention d'installation, de gestion et d'entretien des lignes de communication électronique

Monsieur André GERVAIS, Maire de la Commune de ONNION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°55-2024 en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents, leur reconduction et leur résiliation, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et leurs sous-traitances lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4 du C.G.C.T;

CONSIDÉRANT la demande de la société CIRCET du 30 octobre de faire autoriser la société ALTITUDE INFRA Haute Savoie d'intervenir à l'adresse : 744 Route du Risso – 74490 ONNION

CONSIDÉRANT que la société ALTITUDE INFRA HAUTE-SAVOIE, en tant qu'exploitant du réseau très haut débit départemental, intervient pour le compte du Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute-Savoie (le SYANE) afin d'installer la fibre optique.

CONSIDERANT que pour que chaque logement soit éligible, il convient d'équiper tout immeuble d'un câble de fibre optique dans les parties communes en parallèle de vos lignes téléphoniques existantes,

CONSIDERANT qu'avant l'organisation du déploiement dans l'immeuble il est nécessaire de contractualiser avec la propriétaire une convention d'installation, de gestion et d'entretien des lignes de communication électronique telle que prévoit la réglementation (Art ; L33-6 et R9-2 du Code des postes et des communications électroniques),

CONSIDERANT la signature de la convention n'implique aucune contrepartie financière de notre part.

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention d'installation, de gestion et d'entretien des lignes de communication électronique concernant l'adresse : 744 Route du Risso – 74490 ONNION.

Article 2 : La présente décision sera transmise au prochain conseil municipal.

Décision du Maire 54/2025 - Autorisation de signer la convention d'occupation du domaine privé pour l'installation d'un distributeur alimentaire automatique

Le Maire de la Commune de ONNION,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-1 ;

Vu le Code du domaine public, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2 ;

Vu la délibération n°55-2024 du Conseil Municipal en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, conformément à l'article L.2122-22-5 du C.G.C.T ;

Vu l'accord de principe donné pour l'installation dudit distributeur automatique ;

Considérant que, la Commune de ONNION souhaite autoriser l'occupation temporaire de son domaine privé à des fins commerciales pour l'installation d'un distributeur alimentaire sur le terrain communal situé **au centre bourg, parcelle cadastrée section A n°4754**, appartenant au domaine privé de la Commune ;

Que la convention d'occupation du domaine privé régira les conditions d'installation et d'exploitation de ce distributeur ;

Que le Maire de la Commune est habilité à signer cette convention dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil Municipal ;

DECIDE

Article 1 : M. le Maire est autorisé à signer la convention d'occupation du domaine privé avec la boucherie BOQUET, pour l'installation et l'exploitation d'un distributeur automatique sur le domaine privé de la commune, situé sur la parcelle section A numéro 4754.

Article 2 : La convention fixera les modalités d'occupation du domaine privé, les conditions financières, ainsi que la durée de l'occupation, qui sera de 3 ans. Le preneur versera une redevance mensuelle de 120.00 euros.

Article 3 : Les charges et obligations relatives à l'entretien du distributeur ainsi qu'aux conditions de sécurité et d'hygiène seront prises en charge par le preneur.

Article 4 : La présente décision sera transmise au prochain conseil municipal.

Article 5 : La présente décision sera transmise à la Préfecture de la Haute Savoie et publiée par voie dématérialisée sur les supports électronique de la commune, conformément à la législation en vigueur.

Décision du Maire 55/2025 - EGLISE – REMPLACEMENT D'UNE RECEPTRICE DE CADRAN

Monsieur André GERVAIS, Maire de la Commune de ONNION,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°55-2024 en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4 du C.G.C.T;

Vu la délibération n° 30-2025 en date du 8 avril 2025 approuvant le vote du budget 2025.

Vu le rapport de la visite du 10 Avril dernier pour l'entretien campanaire annuel des cloches de l'Eglise par l'entreprise S.A.E, présentant un disfonctionnement d'une réceptrice de cadran (moteur qui entraîne les aiguilles du cadran).

Vu l'offre présentée par l'entreprise S.A.E du 22 mai 2025 pour la réparation.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer le remplacement de la réceptrice pour assurer le bon fonctionnement de l'horloge de l'église.

CONSIDÉRANT l'offre présentée l'entreprise S.A.E, se révèle être l'offre la plus avantageuse et conforme aux attentes de la commune.

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les devis de la société S.A.E pour un montant de 779.00 € HT soit 934.80 € TTC.

Article 2 : Les crédits afférents sont inscrits au budget général de la commune d'Onnion au compte 21538 chapitre 21.

Décision du Maire 56/2025 - Fourniture et pose d'un conteneur dans la cour d'école

Monsieur André GERVAIS, Maire de la Commune de ONNION,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°55-2024 en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4 du C.G.C.T;

Vu l'état du chalet de stockage des jeux de l'école qui ne permet plus ce stockage dans de bonnes conditions.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remplacer au plus vite le local de stockage des jeux des enfants de l'école afin d'assurer un stockage sécuritaire.

CONSIDÉRANT l'offre présentée par l'entreprise Transports Pascal Gelin, se révèle être l'offre la plus avantageuse et conforme aux attentes de la commune.

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter le devis de l'entreprise Transports Pascal Gelin pour un montant de 2775.00 euros HT soit 3330.00 euros TTC.

Article 2 : La présente décision sera transmise à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Décision du Maire 57/2025 Convention Animaux Secours actualisée – Cotisation 2026

Le Maire de Onnion ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°55-2024 en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4 du C.G.C.T;

Vu la délibération 2013/34 autorisant le maire à signer la convention Animaux Secours

Vu la convention « Lutte contre la divagation des animaux, service intercommunal de la capture, fourrière et accueil » signé le 23 avril 2023, renouvelé par tacite reconduction tous les ans.

Vu l'amélioration des services auprès des 114 communes partenaires et la proposition aux communes limitrophes,

Vu la nouvelle convention « Fourrière » qui a été repensé dans cette dynamique, plus claire, actualisée et complète.

Considérant la nécessité d'avoir un service fourrière au sein de la commune et de renouveler la convention.

DECIDE

Article 1 : La signature de la nouvelle convention communale fourrière accueil d'animaux actualisée.

Article 2 : Le versement de la cotisation 2026 correspondant à la somme de 1455.30 euros à Animaux Secours, correspondant à 1.10 euro par habitant.

Article 3 : Les crédits afférents sont inscrits au budget général de la commune d'Onnion au compte 65568 chapitre 65.

Délibérations

DELIBÉRATION N° 81_2025	Fonctionnement des assemblées – Approbation du procès-verbal de la séance du 28 octobre 2025
ADOPTÉE à l'Unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDÉRANT le Conseil Municipal réuni en date du 28 octobre 2025 ;

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 28 octobre 2025, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE**

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2025.

DELIBÉRATION N° 82_2025	Intercommunalité : CC4R - Rapport d'activité 2024 et rapport 2024 sur le prix et la qualité du service déchets (RPQS)
ADOPTÉE à l'Unanimité	

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières a adressé à Monsieur le Maire un rapport retraçant l'activité de l'EPCI et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ainsi que le rapport sur la qualité et le prix du service DECHETS pour ce même exercice.

Ce rapport d'activités doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique. Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activité 2024, du Rapport sur la Qualité et le Prix du Service RPQS Déchets et du Compte Administratif 2024 annexés.

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE**

PREND ACTE du rapport d'activité 2024, du RPQS du service DECHETS 2024 et du Compte Administratif 2024 de la Communauté de Communes des 4 Rivières annexés à la présente délibération.

DELIBÉRATION N° 83_2025	Délibération portant adhésion à la convention de participation Santé proposée par le Centre de Gestion de Haute-Savoie (CDG 74) et portant fixation du montant de la participation financière de l'employeur
ADOPTÉE à l'Unanimité	

Rapporteur : Monsieur PAPI Guillaume

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire Santé est facultative pour les agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant par voie de délibération.

L'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « les centres de gestion conlquent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG 74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté et pour lui-même, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, le CDG 74 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation par voie de délibération, après consultation des membres du Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé » du CDG74

La convention de participation Santé du CDG74 est un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents.

Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents :

- ✓ Formule 1 : Panier de soins
- ✓ Formule 2 : Garanties renforcées
- ✓ Formule 3 : Garanties supérieures.

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée, et à la structure familiale.

A noter, qu'afin de tenir compte de l'évolution de la consommation des soins médicaux, les tarifications seront majorées forfaitairement au 1er janvier 2027 et au 1^{er} janvier 2028 de 2,5%. A compter de la quatrième année, les cotisations pourront être révisées au 1er janvier. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 15% par an (hors évolution réglementaire, législative ou fiscale).

Le Maire propose d'adhérer à la convention de participation Santé du CDG74 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Participation financière de l'employeur

Le Maire propose de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 28 euros par agent et par mois pour le risque Santé, (*rappel : au minimum 50 % du montant de référence fixé à 30 euros par mois par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022*)

La participation financière sera versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74.

Vu l'exposé du Maire,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 827-1 à L 827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2025-04-21 du 02 septembre 2025 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire Santé à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

Vu la convention de participation Santé signée entre le CDG74 et la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2025,

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation Santé telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,

Article 2 : de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 28 euros par agent et par mois pour le risque Santé, (*rappel : au minimum 50 % du montant de référence fixé à 30 euros par mois par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022*).

Article 3 : de verser la participation financière, via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74,

Article 4 : autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 5 : d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

DELIBÉRATION N° 84_2024	Décisions budgétaires - Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 - Budget principal M57
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ	

Rapporteur Monsieur André GERVAIS – Maire

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget :

- De mettre en recouvrement les recettes,
- D'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits qui seront inscrits au budget primitif 2026 lors de son adoption.

BUDGET PRINCIPAL

Pour mémoire, les dépenses d'investissement du budget primitif 2025 et des décisions modificatives s'élèvent à 3 135 421.08 € non compris le chapitre 16 (remboursement de la dette) et les restes à réaliser.

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de **783 855.27** euros selon la répartition ci-après :

Chapitre	Crédits votés au BP 2025	Restes à réaliser 2024	Crédits ouverts au titre de la décision modificative n° 2	Crédits ouverts au titre de la décision modificative n° 4	Montant total	Crédits pouvant être ouverts pour 2026 (25% maximum)
20	62 000.00€	22 200.00€		-	62 000.00 €	15 500.00€
204	0.00 €	0.00€		400.00 €	400.00 €	100.00€
21	1 409 700.21 €	101 887.87 €	-8441.80 €		1 401 258.41€	350 314.60 €
23	1 663 720.87 €	0.00€		-400.00 €	1 663 320.87 €	415 830.22 €
27	0.00 €	0.00€	8441.80 €		8441.80 €	2 110.45 €
TOTAL	3 135 421.08€	124 087.87€			3 135 421.08 €	783 855.27€

Il est rappelé que le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif principal 2026 de la commune.

Après exposé et avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, comme reproduit ci-dessus ;
- **S'ENGAGE A INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de l'exercice 2026 lors de son adoption ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBÉRATION N° 85_2025	Portage foncier par l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie
ADOPTÉE à l'Unanimité	(EPF 74)

Rapporteur : VELAT Jocelyne

La Collectivité a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir un bien, situé sur la Commune de **Onnion (74)**.

Il s'agit du bien ci-après désigné :

Section - N° parcelle	Adresse	Surface (m²)
A1783 (lots: 4 - 5 - 6 -7)	597 Route du Risso	756

Local commercial de 108,66 m² aménagé à usage de superette en rez-de-chaussée de la copropriété « Immeuble DELESCHAUD » correspondant aux lots :

n°4 (28,14m²), n°5 (22,11m²), n°6 (25,70m²) et n°7 (32,71m²) - Occupé suivant bail commercial débuté le 01-09-2004 mais fonds de commerce déménagé

La Commune de ONNION sollicite l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir un rez-de-chaussée commercial de 108,66 m² aménagé à usage de superette correspondant à 4 lots au sein de la copropriété « Immeuble DELESCHAUD ». La commune est déjà propriétaire de 4 autres lots mitoyens qui viennent compléter la surface de ce commerce.

Ce local est situé en plein centre-village et permettra à la commune grâce à la maîtrise foncière totale des murs de ce commerce en rez-de-chaussée : le maintien des commerces et l'installation d'une nouvelle activité.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (**2024 / 2028**) : Thématique « **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DIVERSIFIE** : réindustrialisation **QUALITE DU CADRE DE VIE** : services de proximité et d'équipements publics » ; **portage sur 15 ans, remboursement annuités.**

Dans sa séance du 21/11/2025, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé, sur la base d'un avis du service des domaines et pour la somme totale de **130 000,00 euros**.

Vu l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les Statuts de l'EPF 74 ;

Vu le PPI (2024 / 2028) ;

Vu le Règlement Intérieur de l'EPF 74 ;

Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la Collectivité et l'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie.

Après exposé et avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE

- ▶ **APPROUVE** les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens.
- ▶ **MANDATE M. Le Maire** à saisir l'EPF 74 pour solliciter l'établissement d'un bail constitutif de droits réels.
- ▶ **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

DELIBÉRATION N° 86_2025	Renouvellement placement financier de la vente du village vacances
ADOPTÉE à l'Unanimité	

Rapporteur : M. le Maire

Vu le C.G.C.T et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2 et R.1618-1

Vu la délibération 75-2022 du 27 septembre 2022 : Cession du bâtiment Village Vacances « les Chavannes » au Département au prix de France Domaine au prix de 2 500 000 €.

Vu l'acte du 5/12/2022 enregistré sous le n° 2022P 16803 le 12/12/2022 pour la vente au Département pour 2 500 000€

Vu la délibération 75-2022 du 27 septembre 2022 : Cession du bâtiment Village Vacances « les Chavannes » au Département au prix de France Domaine au prix de 2 500 000 €.

Vu la délibération 37-2023 : Placement financier de la vente village vacances, précisant

1 000 000€ de placement à 3 ans sur les OAT (Obligation assimilable au trésor)

600 000€ de placement à 1 an sur un CT (Compte à terme)

200 000€ de placement à 1 an sur un CT

200 000€ de placement à 1 an sur un CT

Vu la délibération D81-2024 en date du 30 juillet 2024-Renouvellement placement financier de la vente du village vacances.

Vu la délibération D88-2024 en date du 24 septembre 2024-Renouvellement placement financier de la vente du village vacances – Modification de la délibération D81-2024 du 30 juillet 2024.

Vu la délibération 112_2024 en date du 19 décembre 2024-VVF-Renouvellement du placement financier de la vente du VVF.

Vu la délibération 16_2025 en date du 11 mars 2025 – Renouvellement placement financier de la vente du Village Vacances – compte à terme

Vu la délibération 43_2025 en date du 26 mai 2025 – Renouvellement placement financier de la vente du Village Vacances – compte à terme

Considérant l'ouverture des CT à la date du 29 septembre 2023

Considérant que le placement est à renouveler dès la fin de la durée,

Considérant les nouveaux taux des comptes à terme applicables à compter du 06 novembre 2025

Après exposé et avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE

DECIDE de renouveler le placement des sommes de ci-dessus :

600 000 €, sur un compte à terme pour une durée de 8 mois renouvelable ;

200 000€, sur un compte à terme pour une durée de 6 mois renouvelable ;

200 000€, sur un compte à terme pour une durée de 6 mois renouvelable

CHARGE M. Le Maire de faire procéder aux écritures.

CHARGE M. Le Maire de signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Cette décision est fondée sur les éléments suivants :

En juin 2026, la commune qui a lancé en 2025 un marché de travaux pour la réfection de la route de Raty et Follys, devra s'acquitter de la moitié des situations de l'entreprise.

En juin 2026, la commune devra également payer les travaux de réhabilitation extérieure du bâtiment le Mont-blanc.

DELIBÉRATION N° 87_2025	Mise en place de plusieurs emplacements en zone bleue sur la commune d'ONNION
ADOPTÉE à l'Unanimité	

Discussion :

Places vers le bâtiment le Mont-Blanc

Mme MAURE Nadine valide la mise en place de zones bleues sur la commune pour les commerces présents et à venir. Seul recours pour que les voitures ne soient pas immobilisées sur une place de parking toute la journée.

Mme VELAT Jocelyne porte un point de vigilance sur le nombre de places à désigner autour du bâtiment le Mont-blanc en sachant que pendant la période estivale, la commune a besoin de places de stationnement pour la base de loisirs.

M. OBERSON Jean-François insiste sur le fait que la désignation de places en zone bleue doit être considérée sur un besoin présent.

M. PAPI Guillaume souligne qu'il faut essayer d'apporter une équité à nos commerces/professionnels, et ne pas oublier ceux existants aujourd'hui, sur la commune.

Places en bas de l'immeuble Deleschaud

Mme MAURE Nadine : Il ne faut pas oublier de concerter les voisins.

Mme VELAT Jocelyne s'interroge sur les places, à savoir si elles sont bien réglementaires.

M. OBERSON Jean-François transmet sa vision sur ces ces potentiels emplacements, notamment sur le fait, qu'il convient de désigner des places pour permettre une certaine commodité aux usagers des commerces mais qu'il faut les limiter, au vu du caractère dangereux de l'emplacement de ces dernières.

Il propose une limitation de stationnement à 30 minutes.

Mme MAURE Sigrid valide la limitation à 1h00 pour les différentes zones bleues.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules à moteur prolongés et souvent abusifs, sur certain secteur de la commune.

M. le Maire rappelle que le stationnement en zone bleue est un stationnement gratuit mais régulé. Il autorise le stationnement pour une durée limitée afin de favoriser la rotation des véhicules sur une zone donnée.

Ces zones de stationnement sont appelées « zones bleues » car elles sont signalées par des panneaux, matérialisées par un marquage au sol bleu et régulées par un disque de stationnement bleu.

En cas de non-respect de la limite de durée de stationnement, d'absence de disque, de disque mal placé ou non conforme, une infraction au stationnement sera constatée et sanctionné par une contravention de 2^{ème} classe.

La commune a décidé de créer des zones bleues, à savoir :

- Traversée RD 26 – Route du Risse - Places de parking le long du bâtiment le Mont-blanc – 8 places (voir plan 1 annexé)
- Traversée RD 26 – Route du Risse - Places de parking le long de l'immeuble Deleschaud – 3 places (voir plan 2 annexé)

Cette mise en place est nécessaire pour améliorer l'accessibilité aux commerces de proximité.

Concernant la zone bleue installée devant le bâtiment le Mont-Blanc, deux places seront à la fois matérialisées en zone bleue et en stationnement réservé pour la livraison des commerces selon le temps réglementaire.

Les zones bleues seront réglementées avec les horaires suivants, de 07h00 à 12h30 et 14h00 à 19h00 du lundi au samedi et de 07h00 à 12h00 le dimanche et jours fériés) et avec un stationnement limité à 1h00.

En cas de non-respect, une amende pénale de 35.00 euros sera appliquée aux contrevenants selon la législation en vigueur.

Le contrôle de cette zone bleue serait effectué par la police municipale de SAINT JEOIRE.

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité**

APPROUVE la création de zones bleues, le long de la Route départementale n°26 - route du Risse - d'une durée de 1h00 ;

MANDATE M. Le Maire d'effectuer la signalisation nécessaire, matérialisation horizontale et verticale.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBÉRATION N° 88_2025	Droit de Préemption Urbain
ADOPTÉE à l'unanimité	

Rapporteur : M. Le Maire

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu le code Général des Collectivités locales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 alinéa 1^{er}, L 211-2, L 213-1 et suivants, R 213-1 et suivants, L 300-1 et suivants, D 213-13-1 et D 213-13-4 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération 42-2019 du 03/06/2019 ;

Vu la délibération 43-2019 du 03/06/2019 portant sur le DPU ;

La commune d'Onnion a été destinataire de cinq Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente du bien suivant :

Dossier 1 :

Vente : SCI L'ACCUEIL SAVOYARD – M. et Mme CHEVRIER Yvon

Désignation du bien :

- **Localisation : 485 Route de Chateaublanc**
- **Parcelle(s) : A/1770 (234 M2) – A/1771 (531M2)**
- **Caractéristiques du bien : lot 08 – Bâtiment A – RDC - 3/10000^{ème} : une cave ; Lot 17 : Bâtiment A - 3^{ème} étage – 810/10000^{ème} : un appartement de 64.20 m² et lot 35 : 24/10000^{ème} : un stationnement.**

Dossier 2 :

Vente : Madame FONTAINE Thyfène

Désignation du bien :

- **Localisation : 256 route des Chenevières – Résidence « la chaîne d'Or »**
- **Parcelle(s) : A/4243 (4925 M2)**
- **Caractéristiques du bien : un appartement de 24.56 M2**

Dossier 3 :

Vente : M. BOSSON Pierre

Désignation du bien :

- **Localisation : Les Rottes**
- **Parcelle(s) : B/3099 (1368M2)**
- **Caractéristiques du bien : Terrain en zone UX à bâtir**

Dossier 4 :

Vente : M. et Mme DAWID Sylvain et Sandrine

Désignation du bien :

- **Localisation : 80 chemin des Tattus**
- **Parcelle(s) : A/4543 (55 M2) – A/4550 (577M2) – A/4556 (78M2)**
- **Caractéristiques du bien : Apport en société pour 90/500èmes**

Dossier 5 :

Vente : M. et Mme DAWID Sylvain et Sandrine

Désignation du bien :

- **Localisation : 80 chemin des Tattus**
- **Parcelle(s) : A/4543 (55 M2) – A/4550 (577M2) – A/4556 (78M2)**
- **Caractéristiques du bien : Une maison d'habitation sur deux niveaux avec un sous-sol de 125.42M2 de surface habitable**

Après exposé et avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

Considérant que ces DIA ne présentent aucun intérêt pour la commune ;

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur les biens énoncés ci-dessus.

CHARGE Monsieur le Maire de porter ces informations à la connaissance des études notariales respectives en charge des ventes de ces biens.

Divers

*Subvention pour la classe de découverte : point non mis à l'ordre du jour, car la participation de la commune pourrait être vue à la baisse. Une fois que la collectivité aura des éléments précis, nous délibérerons.

*Pot Agents et ensemble du conseil municipal le 19 décembre 2025 à 19h00 – salle du conseil municipal.

*Indemnité de résidence : La sénatrice, Mme NOEL Sylvianne a apporté une réponse au mail envoyé courant novembre 2025.

*Commission de sécurité à l'école primaire le 26/11/2025.

Jean-François OBERSON et Guillaume PAPI étaient présents.

Trois points ont retenu l'attention de la commission, à savoir :

-manque d'étiquetage ;

-Maitriser la gestion de fermeture des portes de la cuisine ;

-stocker la photocopieuse et les ramettes de papier dans un cagibi et non vers la porte de secours au 1^{er} étage de l'école.

*Retour sur le Congrès des Maires effectué par M. GERVAIS André, Mme VELAT Jocelyne et M. OBERSON Jean-françois.

*06/12/2025 : Téléthon à la salle polyvalente

*13/12/2025 : Vente d'huitres sur le marché

*13/12/2025 : Fête de l'école organisée par le SOU DES ECOLES

*Réception d'un courrier pour l'installation d'un abri de bus au lieu-dit Sévillon.

Il est rappelé qu'une réflexion avait été menée il y a quelques années, le problème ne réside pas dans l'aspect financier mais foncier.

*Promesse de vente signée le 27/11/2025 entre l'EPF 74 et MME PELLET.

*Acquisition d'un aspirateur dorsal et d'une machine à laver le sol.

*Ossements de la Grotte du Barré : Le musée de Genève demande un inventaire de ce que l'on possède.

*Prochain conseil municipal le 16/12/2025

Fin de séance : 21h41